

CAHIER DE GESTION

RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA SÉLECTION, LA DÉSIGNATION ET LE RENOUELEMENT DE MANDAT DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DE LA DIRECTRICE OU DU DIRECTEUR DES ÉTUDES OU DES SERVICES ÉDUCATIFS (RÈGLEMENT N^o 05-01.16)

COTE
30-04-06.802

OBJET :

Le présent règlement vise à préciser les responsabilités de chacun, le processus à suivre, les délais à respecter lorsque le Collège doit sélectionner une directrice ou un directeur général ou une directrice ou un directeur des études, ou encore évaluer leur mandat en vue d'un renouvellement ou d'un non-renouvellement.

DESTINATAIRES :

- Les membre du Conseil d'administration.
- La directrice ou le directeur général et la directrice ou le directeur des études.

DISTRIBUTION :

- Les personnes détenant le *Cahier de gestion*.

RESPONSABLE :

Le Conseil d'administration.

RÉFÉRENCE :

La Loi sur les collèges.

ADOPTION :

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 3 mai 2005 (CA 05-05.08). Il remplace le règlement adopté le 19 juin 1973 (104.8)

1.0 RESPONSABILITÉ

La nomination et le renouvellement de mandat de la directrice ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études d'un collège d'enseignement général et professionnel sont la responsabilité du Conseil d'administration du Collège.

2.0 NOMINATION

2.1 Le Conseil d'administration doit procéder à une nomination au poste de directrice ou de directeur général et de directrice ou de directeur des études lorsque l'un ou l'autre de ces postes est vacant.

2.2 Le poste de directrice ou de directeur général ou de directrice ou de directeur des études est vacant lorsque :

2.2.1 le titulaire décède ou remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration du Collège;

2.2.2 le mandat du titulaire n'est pas renouvelé par le Conseil d'administration du Collège;

2.2.3 le titulaire est congédié par le Conseil d'administration du Collège.

2.3 Lorsqu'il y a une vacance, le Conseil d'administration du Collège met en place le processus de nomination d'un titulaire et ce, selon les dispositions prévues au présent règlement.

Lorsque cette vacance se produit avant la date d'expiration du mandat d'un titulaire, elle n'a pas pour effet de détruire les obligations contractuelles des parties, à moins qu'il ne s'agisse d'un congédiement « pour cause » ou entente entre les parties.

2.4 Dès qu'il décide de procéder à la nomination d'une directrice ou d'un directeur général ou d'une directrice ou d'un directeur des études, le Conseil d'administration doit, en respectant chronologiquement l'ordre qui suit :

2.4.1 établir un calendrier couvrant toutes les étapes de cette opération;

2.4.2 porter le fait à la connaissance du personnel du Collège en indiquant la date d'ouverture du concours public;

2.4.3 établir les conditions d'éligibilité et les critères de sélection et les soumettre à la consultation de la commission des études, ainsi qu'à celles des membres du personnel du Collège de qui le Conseil d'administration désire recevoir un avis;

2.4.4 former un comité de sélection :

2.4.4.1 Pour la sélection à la direction générale, le Comité de sélection est composé de cinq membres externes du Conseil.

2.4.4.2 Pour la sélection à la direction des études, le Comité de sélection est composé du président, du vice-président, de la directrice ou du directeur général (responsable), de la directrice ou du directeur de la Direction des affaires corporatives et de deux membres nommés par le Conseil d'administration.

2.4.5 procéder par un concours public .

2.5 Le Comité de sélection procède ensuite à l'examen des candidatures selon les critères établis en 2.4.3 et les modalités qu'il détermine.

2.6 Le Comité de sélection siège à huit clos et assure le caractère confidentiel des candidatures.

2.7 Lors des séances du Comité de sélection, la majorité des membres constitue le quorum.

2.8 Le Comité de sélection établit sa procédure et il désigne un président et un secrétaire. Ce dernier est responsable de la préparation des comptes rendus des séances du Comité.

2.9 Le Comité de sélection remet par écrit son rapport au Conseil d'administration en recommandant le candidat de son choix. Dans le cas où le comité ne recommande aucun candidat, il doit, dans son rapport, en préciser les raisons. Le Conseil d'administration peut alors procéder à la nomination.

Si le Conseil d'administration déclare inacceptable la recommandation du Comité de sélection ou s'il ne nomme pas le candidat retenu par le Comité de sélection, ce dernier doit poursuivre ses travaux et remettre une nouvelle recommandation au Conseil d'administration.

Le rapport, en plus de contenir la recommandation sur le choix d'un candidat, devra fournir les éléments qui justifient le choix de ce candidat, par rapport aux autres candidats reçus en entrevue.

2.10 Le Comité de sélection doit soumettre son rapport à l'intérieur des délais fixés par le Conseil d'administration. Si le Comité de sélection ne respecte pas ces délais, ou s'il ne recommande aucun candidat, le Conseil d'administration peut :

2.10.1 accorder un nouveau délai au Comité de sélection;

2.10.2 former un nouveau Comité de sélection.

2.11 Avant de procéder à la nomination du titulaire, le Conseil d'administration du Collège doit :

2.11.1 recevoir le rapport du Comité de sélection;

2.11.2 prendre l'avis de la commission des études sur le candidat retenu par le Comité de sélection.

3.0 RENOUVELLEMENT OU NON-RENOUVELLEMENT

3.1 Le Conseil d'administration doit aviser, par écrit, le titulaire du poste de directrice ou de directeur général ou de directrice ou de directeur des études de sa décision de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat. Cet avis doit parvenir au titulaire au moins cinq (5) mois avant la date d'expiration de son mandat.

3.2 De la même façon, le titulaire du poste de directrice ou de directeur général ou de directrice ou de directeur des études doit aviser, par écrit, le Conseil d'administration du Collège de sa décision de solliciter ou de ne pas solliciter un renouvellement de son mandat. Un tel avis doit être remis au président du Conseil d'administration au moins cinq (5) mois avant la date de l'expiration de son mandat.

- 3.3** Avant de prendre une décision concernant le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat de la directrice ou du directeur général ou de la directrice ou du directeur des études, le Conseil d'administration doit procéder à une évaluation du titulaire en fonction. Ce processus d'évaluation doit débuter trois (3) mois avant l'émission de l'avis de renouvellement ou de non-renouvellement.
- 3.4** L'évaluation prévue à l'article 3.3 doit être faite :
- 3.4.1** à partir d'une analyse des résultats obtenus en regard des objectifs établis;
 - 3.4.2** en tenant compte du rendement du titulaire au cours de son mandat;
 - 3.4.3** selon les modalités définies par le Conseil d'administration dans le *Règlement relatif au processus d'évaluation du mandat de la directrice ou directeur général* et dans le *Règlement relatif au processus d'évaluation du mandat de la directrice ou du directeur des études*.
- 3.5** Au cours de cette évaluation, le Comité d'évaluation formé par le Conseil :
- 3.5.1** doit consulter la commission des études du Collège;
 - 3.5.2** doit demander un avis aux membres du personnel du Collège qu'il juge à propos de consulter;
 - 3.5.3** doit offrir au titulaire qui le désire, la possibilité de se faire entendre lors d'une réunion du Comité d'évaluation ou du Conseil d'administration.
- 3.6** Pour être considérés, les avis prévus en 3.5.1 et 3.5.2, devront être remis au président du Conseil d'administration selon les modalités et à l'intérieur des délais prévus par le Conseil d'administration.
- 3.7** Dans toutes les opérations relatives au renouvellement ou au non-renouvellement du mandat de la directrice ou du directeur général ou de la directrice ou du directeur des études, le président du Conseil d'administration est responsable des communications entre les personnes ou les organismes consultés, d'une part, et le Conseil d'administration, d'autre part.

4.0 ARTICLE 12

Certaines des décisions prises par le Conseil d'administration en cours de processus sont sujettes aux prescriptions de l'article 12 de la Loi sur les collèges.

Celles-ci sont explicitées dans le *Code d'éthique et de déontologie* adopté par le Conseil le 2 décembre 1997 (CA97-12.21) et amendé le 13 avril 1999 (CA99-05.21).

De façon à s'y conformer, les résolutions ne devront porter que sur un seul objet à la fois (nommer, engager, durée du mandat, conditions de travail...)